

CABINET

ARRETE n° 1119 / Du 2 Avril 2002

portant agrément du centre inter-entreprises
dans le dépistage, le traitement, le suivi et l'évaluation
des risques sanitaires dus à la pollution marine et côtière

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE MINIERE
ET DE L'ENVIRONNEMENT,
LE MINISTRE DES HYDROCARBURES,
LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION
CIVILE, CHARGE DE LA MARINE MARCHANDE,
LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE
SOCIALE,**

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu le règlement n° 03/01-UEAC-088-CM-06 du 03 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la marine marchande ;

Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail en République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 06-83 du 27 janvier 1983 portant approbation de l'adhésion de la République Populaire du Congo à la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires ;

Vu la loi n° 21-85 du 19 décembre 1985 autorisant la ratification de la convention d'Abidjan sur la protection et le développement de l'environnement marin et côtier en Afrique de l'Ouest et du Centre et le protocole d'Abidjan y afférent ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 24 -94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 susvisée ;



Vu la loi n° 27-96 du 25 juin 1996 autorisant l'adhésion à la convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et le contrôle des mouvements transfrontaliers et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique ;

Vu l'ordonnance n° 14-78 du 11 avril 1978 ratifiant la convention internationale de 1974 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu l'arrêté n° 2247 du 2 juin 1969 fixant les conditions d'aptitude physique à la navigation exigées aux marins et leurs modalités d'application et de contrôle ;

Vu l'arrêté n° 9033 du 10 décembre 1986 portant organisation et fonctionnement des centres socio-sanitaires des entreprises installées en République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 9034 du 10 décembre 1986 déterminant les modalités de construction des centres socio-sanitaires communs à plusieurs entreprises installées en République Populaire du Congo.

Vu, ensemble, les décrets n°s 99-1 du 12 janvier 1999 et 2001-219 du 8 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement .

ARRETE

Article premier : Il est agréé, en République du Congo, un centre inter-entreprises dans le dépistage, le traitement, le suivi et l'évaluation des risques sanitaires dus à la pollution marine et côtière.

Article 2.- Les directions générales chargées respectivement de l'environnement, des hydrocarbures, de la marine marchande, de la navigation fluviale, du travail et de la sécurité sociale sont responsables, chacune en ce qui la concerne, de veiller à l'application et au respect du présent arrêté.



Article 3. - Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

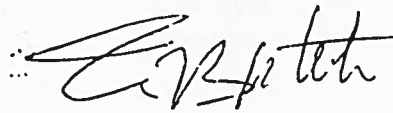
Fait à Brazzaville, le 2 Avril 2002

Le ministre de l'industrie minière et de
l'environnement



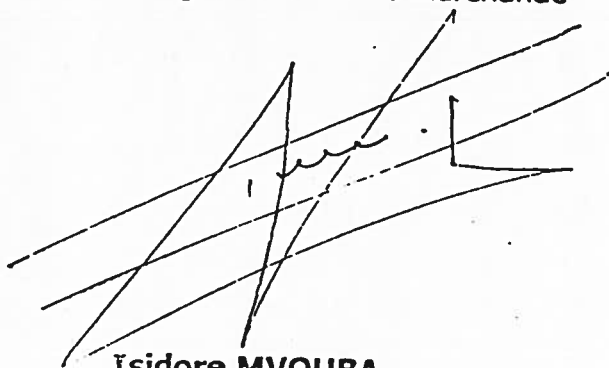
Michel MAMPOUYA

Le ministre des hydrocarbures



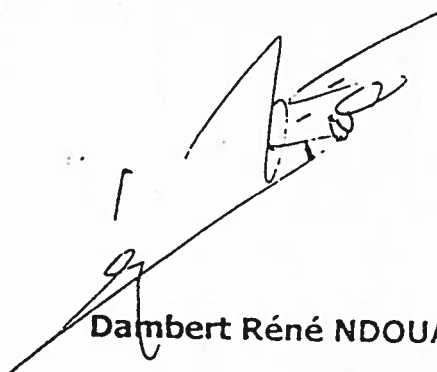
Jean-Baptiste TATI-LOUTARD

Le ministre des transports de l'aviation civile,
chargé de la marine marchande



Isidore MVOUBA

Le ministre du travail et de la
sécurité sociale



Dambert René NDOUANE